



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement
ICPE/MANE La Sarrée Le BarsurLoup actualisation

*installation classée pour
la protection de l'environnement*

*Société V. MANE FILS
Usine de La Sarrée au Bar sur Loup
arrêté complémentaire
application de l'arrêté ministériel du 7 février 2007*

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

N° 13204

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment ses articles R. 512-31, R. 513.1 et R.513.2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2007 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes II, III et V de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12871 du 10 mars 2006 modifié par l'arrêté complémentaire n° 13056 du 7 février 2008 autorisant la société V. MANE FILS à exploiter une unité de fabrication de matières premières aromatiques destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes, sur le site de La Sarrée au Bar sur Loup ;
- VU le courrier en date du 4 février 2008 de la société V. MANE FILS demandant le fonctionnement de ses installations au bénéfice des droits acquis, suite à la publication de l'arrêté ministériel du 7 février 2007 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juin 2008;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 4 juillet 2008;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006 autorisant la société V. MANE FILS à exploiter un établissement de production de matières premières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et des arômes, situé sur la ZAC de La Sarrée au Bar sur Loup, est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	2-c)	D	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) > à 50 kg, mais < à 250 kg</p>	<p>A 12 : 50 kg</p> <p>P 12 : 150 kg</p>	50	kg	200	kg
131	2-c)	D	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ;</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>c) > ou égale à 1 t, mais < à 10 t</p>	<p>A 12 : 0,5 t</p> <p>G 15/G 16/G 17 : 4 t</p> <p>P 9/ P 12/ P 33 : 0,5 t</p>	1	t	5	t
1171	1-b)	A	<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B - très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques :</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - ; la quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) inférieure à 200 t</p>		-	-	50	t
1171	2-b)	A	<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B - très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques :</p> <p>2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B - ; la quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) inférieure à 500 t</p>		-	-	200	t
1172	1	AS	<p>Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques :</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>A 11/ A 12 : 4 t</p> <p>G 15/G 16/G 17 : 116 t</p> <p>P 6 : 50 t</p> <p>E1/E1.1 : 20 t</p> <p>Magasins parfumerie : 10 t</p>	200	t	200	t

1173	1	AS	<p>Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>A 11/A 12 : 20 t G 15/G 16/G 17 : 417 t P6 : 80 t P9 : 50 t E1/E1.1 : 200 t Magasins parfumerie : 30 t Extension Capsules : 3 t</p>	500	t	800	t
1432	2-a	A	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Catégorie A : - 5 m³ (local 17-1) Catégorie B : - 30 m³ (arômes alimentaires) - 630 m³ (parfumerie) - 150 m³ (expéditions) - 1450 m³ (stockage extérieur incluant vrac + conditionnés) - 3 m³ (extension capsules) Catégorie C : - 120 m³ (stockage parfumerie) soit une capacité équivalente totale de 2337 m³</p>	100	m ³	2337	m ³
1433	A-a)	A	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) > à 50 t</p>	<p>Arômes : 50 t Parfumerie : 115 t</p>	50	t	165	t
1433	B-a)	A	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) > à 10 t</p>	<p>Arômes : 190 t Parfumerie : 25 t</p>	10	t	215	t
1434	1-a)	A	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) étant : a) > ou égal à 20 m³/h</p>	<p>Remplissage de citernes d'alcool usagé (installation capsules)</p>	20	m ³ /h	> 20	m ³ /h
1434	2	A	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Dépôt soumis à autorisation</p>	-	-	-	-
1450	2-b)	D	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.</p> <p>2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) > à 50 kg, mais < à 1 t</p>	<p>G 16/ G 17, P9 : 950 kg</p>	50	kg	950	kg
1510	1	A	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. > ou égal à 50 000 m³</p>	<p>- E2.1 et E2.2 : Magasin emballages neufs (V=7200 m³ ; Q=150 t) - E1 : Expéditions (V=14000 m³ ; Q=130 t) - E1.1 : Extension Expéditions (V=5000 m³ ; Q=300 t) - A11/A12 : Magasin Arômes (V=4500 m³ ; Q=300 t) - P6/P9 : Magasin Parfumerie (V=11800 m³ ; Q=500 t) - G33 : Stockage Poudres (V=5000 m³ ; Q=100 t) - G16 : Hangar stockage Arômes (V=2000 m³ ; Q=100 t)</p>	500	t	1600	t
					50000	m ³	51500	m ³

- G17 : Hangar réception
Parfumerie (V=2000 m³ ; Q=20 t)
Volume total des entrepôts :
51 500 m³

Quantité stockée : 1600 t

2220	2	D	Alimentaires (préparation ou conservation de produits d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 2. > à 2 t/j, mais < ou égale à 10 t/j	Atomisation : 8 t/j (Zone A1)	2	t/j	8	t/j
2255	3	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité de produits stockée dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est : 3. > ou égale à 50 m ³	Zones AE1, A5, A6 à A 17	50	m ³	170	m ³
260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. > à 100 kW, mais < ou égale à 500 kW	Zones A3 et A4	100	kW	150	kW
2910	A.2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. > à 2 MW, mais < à 20 MW	Zones G3/ G4/ G5	2	MW	10	MW
2920	2-a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : a) > à 500 kW	G9, G10, G11, G22, A1.2, A5 et l'extension capsules Groupes froids : 1 350 KW Compresseurs d'air : 250 KW TOTAL : 1 600 KW	500	kW	1600	kW
2921	1-b)	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	2 installations d'une puissance thermique maximale totale de : 1874 kW	< 2000	kW	1874	kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Zones A16 et P1	10	kW	100	kW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; A (Autorisation) ; D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'exploitant met en place au **31 décembre 2008** un Système de Gestion de la Sécurité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3 :

Avant **le 31 décembre 2008**, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet en sept exemplaires, l'étude de dangers couvrant l'établissement de La Sarrée sous forme d'un document autoportant et unique.

Cette étude de dangers est conforme aux textes réglementaires en vigueur, et notamment à :

- l'article L.512-1 du code de l'environnement
- l'article R. 512-9 du code de l'environnement
- l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et notamment son article 4 §3 et 4
- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Elle contient les éléments visés dans la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "seveso", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Les termes employés dans le présent arrêté sont, sauf mention contraire explicite, définis dans le glossaire de la circulaire du 7 octobre 2005.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grasse ;
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire de Grasse,
- à la société V. MANE FILS,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Directeur de la défense et de la sécurité,
- au Directeur régional de l'environnement,
- au Chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 14 OCT. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DAMI-B 2400

Benoît BROCAFT